Nations Unies A/HRC/52/7/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
1er mars 2023
Français
Original : arabe

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
27 février-31 mars 2023
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Maroc

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

Merci de recycler

I. Introduction

1. À l'occasion de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant le rapport national qu'il a établi aux fins du quatrième cycle de l'Examen, le Royaume du Maroc tient à réaffirmer son engagement à poursuivre ses efforts visant à protéger, à renforcer et à promouvoir les droits de l'homme aux niveaux national et international et à continuer de participer activement et de manière constructive aux travaux du Conseil. Il renouvelle également son soutien au mécanisme de l'Examen périodique universel et à la réalisation de ses nobles objectifs, ainsi que sa volonté d'appuyer le caractère coopératif de celui-ci.

2. Au cours du dialogue tenu au titre de ce cycle, le Royaume du Maroc a reçu 306 recommandations, sur lesquelles il a tenu à se prononcer, selon l'approche reconnue, en interaction avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Il accorde une importance particulière à l'ensemble de ces recommandations, car elles ont trait à de nombreuses préoccupations qui sont abordées dans les politiques et programmes publics relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

3. Le Royaume du Maroc déclare que, sur les 306 recommandations qui lui ont été soumises, il en a accepté 232, qu'il considère comme déjà appliquées ou en voie de l'être.

4. Le Royaume du Maroc indique également avoir pris note de 69 recommandations, dont 37 qu'il a partiellement acceptées et 32 qu'il a totalement rejetées.

5. Enfin, le Royaume du Maroc déclare irrecevables cinq recommandations qui, selon lui, ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

II. Coopération avec le système des droits de l'homme des Nations Unies

6. Le Royaume du Maroc a toujours considéré sa participation au système des droits de l'homme de l'ONU comme un moyen essentiel de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Dans son rapport national, il a mis l'accent sur son niveau d'application des instruments internationaux, sous toutes leurs formes et dans tous leurs contenus.

7. À ce propos, le Royaume du Maroc rappelle que la philosophie qui guide sa pratique relative aux instruments internationaux repose sur la progressivité, le dialogue et l'établissement de conditions objectives d'application et d'opérationnalisation. C'est ainsi qu'il entend adapter et améliorer son cadre législatif et institutionnel et adopter des mesures procédurales de facilitation, pour s'acquitter de ses obligations internationales. L'exécution de ces obligations est assurée par les autorités constitutionnelles, parlementaires, gouvernementales et judiciaires et les autres institutions concernées, chacune dans son domaine de compétence et d'intervention.

III. Position du Royaume du Maroc concernant les recommandations qui lui ont été adressées

8. Le Royaume du Maroc se félicite de l'attention croissante que la communauté internationale accorde à son action dans le domaine des droits de l'homme et aux nombreux projets et réformes qui ont été entrepris au cours de la période considérée dans le rapport national.

9. Le Royaume du Maroc affirme que sa position sur les recommandations, qu'elles soient approuvées, partiellement acceptées, totalement rejetées ou déclarées irrecevables, a été adoptée conformément à la Constitution et dans le plein respect des obligations que lui font les instruments internationaux qu'il a ratifiés (comme souligné dans les paragraphes suivants).

10. Le Royaume du Maroc accepte 232 recommandations, qu'il considère comme déjà appliquées ou en voie de l'être, étant donné qu'elles ont trait à des préoccupations qui sont abordées dans les politiques, stratégies et programmes publics. Il s'agit des recommandations qui l'invitent à poursuivre les interactions avec le système des droits de l'homme de l'ONU, à appliquer les dispositions constitutionnelles pertinentes, à renforcer l'harmonisation du cadre juridique national avec les instruments internationaux, à continuer à garantir l'exercice des droits et des libertés et à suivre la mise en œuvre des mesures prévues dans le Plan d'action national en matière de démocratie et des droits de l'homme. Ces recommandations ont également une application dans les chantiers structurés mis en place depuis 2017, concernant notamment la protection sociale et la réforme du système d'éducation et de formation, et dans le cadre des évaluations de certains projets nationaux qui ont été menées dans le contexte de la lutte contre la pandémie de COVID-19 et qui ont conduit à l'adoption du Nouveau modèle de développement. Tout cela a été fait en harmonie avec les objectifs de développement durable.

11. Les recommandations acceptées portent sur les progrès réalisés s'agissant de renforcer le cadre juridique du Conseil national des droits de l'homme conformément à son statut constitutionnel et à ses fonctions de protection, sur le maintien de la protection juridique contre la discrimination sous toutes ses formes, sur le renforcement des garanties fondamentales relatives à la lutte contre la torture, à l'amélioration de la situation des détenus, au libre exercice du journalisme et à l'autorégulation et à la déontologie de cette profession, ainsi que sur l'amélioration du cadre juridique garantissant la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, et sur la poursuite de la décentralisation dans le cadre du projet de régionalisation avancée.

12. Les recommandations acceptées concernent également les politiques et programmes visant à promouvoir les droits catégoriels, tels que les droits de l'enfant, les droits des personnes handicapées et les droits des migrants, la lutte contre la traite des personnes et la prévention des actes qui en relèvent, la poursuite de l'application des politiques et des programmes visant à garantir l'égalité des sexes, à lutter contre la violence à l'égard des femmes et à favoriser l'autonomisation économique de ces dernières, ainsi que l'éducation et la formation, notamment des forces de l'ordre, aux droits de l'homme.

13. Le Royaume du Maroc continue de garantir l'exercice de tous les droits et libertés qui font l'objet de ses obligations internationales, à la lumière de la Constitution et de ses principes, au premier rang desquels figurent ceux relatifs à la garantie de l'égalité et à la lutte contre la discrimination tels qu'ils sont consacrés par le préambule, partie intégrante de la Constitution, et garantis par la loi. Les juridictions nationales continuent de protéger le principe d'égalité et de lutter contre la discrimination dans le cadre des décisions qu'elles rendent.

14. S'agissant des recommandations relatives au respect des droits de l'homme dans les provinces du Sud du pays, le Royaume du Maroc poursuit ses interactions constantes avec l'ensemble des mécanismes de l'ONU, étant fermement déterminé à demeurer en permanence ouvert à la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et toujours disposé à recevoir ces personnes dans les provinces du Sud dans le cadre de leurs visites.

15. Les numéros des recommandations acceptées sont les suivants :

1, 2, 3, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 185, 186, 187, 192, 194, 197, 199, 200, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255,

256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 276, 278, 284, 285, 286, 287, 288, 293, 301 et 306.

16. Le Royaume du Maroc a indiqué avoir pris note de 37 recommandations, qu'il a acceptées en partie mais dont il a rejeté certains éléments, au motif qu'ils concernaient les questions suivantes :

- Adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mise en conformité de la législation nationale avec ses dispositions : le Royaume du Maroc réaffirme qu'il a signé le Statut de Rome conformément à sa position de principe, qui est consacrée dans la Constitution par l'incrimination du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et de toutes les violations flagrantes des droits de l'homme. À ce propos, le Royaume du Maroc note que certains acteurs civils continuent de s'intéresser à la question de la ratification. Il prend note de la partie relative à l'adhésion immédiate et à l'adoption rapide de mesures à ce sujet, partie qu'il rejette. D'une manière générale, il fait remarquer que ce Statut demeure sujet à débat au niveau international et ne bénéficie pas d'un large soutien à l'échelle mondiale ;
- Abolition totale de la peine de mort et maintien d'un moratoire sur son exécution : sur la base de la disposition constitutionnelle relative au droit à la vie, le Royaume du Maroc adhère en partie à cette recommandation. Sa position est consacrée par le maintien, depuis 1993, du moratoire effectif sur l'application de la peine de mort et renforcée par une grâce royale régulière permettant de commuer de nombreuses condamnations à mort en peines moins sévères, ainsi que par la tendance législative croissante à réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort. En outre, le Royaume du Maroc prend note avec satisfaction de la vitalité civique qui stimule un aspect important du débat public en cours sur l'abolition de la peine capitale et, par conséquent, rejette l'appel à l'abolition immédiate figurant dans les recommandations concernées.

17. Le Royaume du Maroc a reçu une série de recommandations composites portant sur des questions diverses à différents niveaux, dont certaines, comme celles relatives à la discrimination, ont fait l'objet de clarifications plus haut. Ces recommandations composites comprennent des parties acceptées et d'autres rejetées.

18. Les parties acceptées s'inscrivent dans le cadre de la poursuite de la réforme du Code de la famille, témoin de la volonté supérieure de l'État, qui est envisagée pour répondre aux problèmes juridiques et concrets soulevés devant les cours et tribunaux. Sont notamment visés les problèmes juridiques liés à la situation des enfants en cas de dissociation familiale, sachant qu'il importe de protéger leur intérêt supérieur. La question du mariage précoce continue de faire l'objet d'une grande attention, l'objectif étant l'abolition de cette pratique. Dans le cadre de la réforme législative, il est toujours question de poursuivre la recherche de solutions juridiques qui visent à concrétiser le principe constitutionnel d'égalité en permettant aux femmes d'exercer pleinement leurs droits.

19. Certaines des parties acceptées des recommandations portent sur des questions concernant l'interdiction de la discrimination et de la violence infligée à des personnes en raison de leur orientation et de leur identité sexuelles. Or la législation nationale garantit l'exercice des droits de tous les individus, qu'il s'agisse de leurs droits économiques, sociaux et culturels ou de leur droit d'accéder aux différents services publics, quelles que soient leur situation et leurs spécificités.

20. En tout état de cause, le Royaume du Maroc réaffirme que les parties rejetées des recommandations composites sont, selon le cas, partiellement ou totalement contraires aux constantes de la nation marocaine et aux fondements de la pratique conventionnelle du Royaume dans le domaine des droits de l'homme.

21. Le Royaume du Maroc juge irrecevable la partie de l'une des recommandations qui porte sur la coopération avec l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour les provinces du Sud du Maroc, car cette question ne relève pas du mandat du Conseil des droits de l'homme.

22. Le Royaume du Maroc déclare avoir accepté en partie la recommandation l'invitant à mettre en place un mécanisme de responsabilisation, de suivi et de prise en compte des droits et libertés des citoyens dans les provinces du Sud du pays : il existe, dans ces provinces, des

commissions régionales du Conseil national des droits de l'homme, dont l'ONU reconnaît le statut et les fonctions de protection, qui sont exercées au moyen d'activités de surveillance et d'interventions. L'action de ces commissions concerne les trois mécanismes nationaux de l'institution constitutionnelle, qui ont trait à la prévention de la torture, au traitement des plaintes des enfants victimes de violations de leurs droits et à la protection des droits des personnes handicapées. À ce niveau territorial, le Médiateur agit également en tant qu'institution constitutionnelle chargée de la protection des usagers contre tout acte arbitraire ou abus de la part de l'administration. Quant au reste des éléments de la recommandation, le Royaume du Maroc le rejette donc.

23. Les numéros des recommandations partiellement acceptées sont les suivants :

11, 14, 18, 20, 67, 75, 78, 89, 107, 184, 188, 189, 191, 193, 195, 196, 198, 201, 202, 203, 220, 221, 230, 233, 244, 245, 272, 274, 289, 292, 295, 296, 298, 299, 300, 303 et 304.

24. Le Royaume du Maroc a également pris note de 32 recommandations, qu'il a traitées chacune séparément et rejetées totalement, et qui concernent les points ci-après :

- **Adhésion immédiate au Statut de Rome de la Cour pénale internationale** (voir explications ci-dessus) ;
- **Abrogation ou modification de certaines dispositions juridiques**, notamment aux fins de la dépénalisation des relations sexuelles hors mariage et par l'abrogation immédiate de certains articles du Code de la famille (voir explications ci-dessus) ;
- **Abolition immédiate et complète de la peine de mort et adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort** (voir explications ci-dessus) ;
- **Respect des dispositions de la quatrième Convention de Genève (1949) dans les provinces du Sud du Royaume du Maroc**, ces provinces n'étant pas en situation de conflit armé.

25. Les numéros des recommandations totalement rejetées sont les suivants :

4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 19, 21, 26, 27, 38, 71, 72, 73, 74, 76, 172, 173, 174, 190, 273, 275, 277, 279, 280, 281, 282, 283 et 297.

26. **Le Royaume du Maroc a déclaré irrecevables cinq recommandations relatives à l'intégrité territoriale dans le cadre du différend régional dont est saisi le Conseil de sécurité, question qui ne relève aucunement des prérogatives du Conseil.**

27. Les numéros des recommandations déclarées irrecevables sont les suivants :

290, 291, 294, 302 et 305.